



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

IEC 2475 Infrastructure, installation, hygiène : Lieux d'inspection agréés pour les contrôles phytosanitaires à l'importation (production végétale) [2475] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	S : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Agrément

1. Nouvel agrément (oui/non)? Arrêté royal : 16/01/2006 A3L1 (1*)					
2. S'il ne s'agit pas d'une demande pour un nouvel agrément, est-ce que l'établissement est bien agréé ? Arrêté ministériel : 23/12/2004 H3A8§3 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>	

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non-conformité majeure :

0

 Non-conformité mineure :

0

 dont

0

 avec *

Commentaire contrôleur

2. Surveillance douanière

1. Le lieu d'inspection se trouve sous surveillance douanière.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
--	-----------------------	-----------------------	-----	-----------------------

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

3. Produits

1. Nature des produits importés.

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 8 (3*)

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

4. Infrastructure

1. La division du lieu d'inspection correspond au plan et à la description des locaux dans la demande d'agrément.

3

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)

2. Les locaux d'inspection et de stockage sont adéquats pour le stockage (en fonction du volume et de la nature des produits) des produits qui sont (vont être) importés.

3

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
3.	Le lieu d'inspection est en permanence complètement séparé du lieu de production.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
4.	Un local de quarantaine séparé est disponible.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
5.	Le lieu d'inspection protège contre le vent et la pluie.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
6.	Le lieu d'inspection dispose d'un éclairage adéquat.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					

Total :

0	0
---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer : %

Insatisfaisant : %

Non conformité majeure : Non conformité mineure : dont avec *

Commentaire contrôleur

5. Installation

1.	Une table d'inspection sur laquelle le contrôle physique peut être effectué, est disponible.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
2.	La table d'inspection est éclairée adéquatement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
3.	La table d'inspection peut être nettoyée et si nécessaire, désinfectée facilement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					
4.	L'accessibilité des produits est garantie.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)					

5. Des équipements pour l'inspection des produits sont disponibles. 3

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :

0

 Non conformité mineure :

0

 dont 0 avec

Commentaire contrôleur

6. Hygiène

1. Le lieu d'inspection peut être nettoyé profondément et si nécessaire, désinfecté. 3

Arrêté royal : 14/11/2003 B4P3a + VO 852/2004 B1&B2 + VO 183/2005 B1 (4*)

2. Les véhicules, les récipients peuvent être nettoyés profondément et si nécessaire, désinfectés. 1

Arrêté royal : 14/11/2003 B4P3a + VO 852/2004 B1&B2 + VO 183/2005 B1 (4*)

3. Un désinfectant efficace est disponible pour la désinfection de la table d'inspection et du matériel. 3

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)

4. De l'eau courante, du savon ou du désinfectant sont disponibles pour le lavage des mains après l'inspection. 1

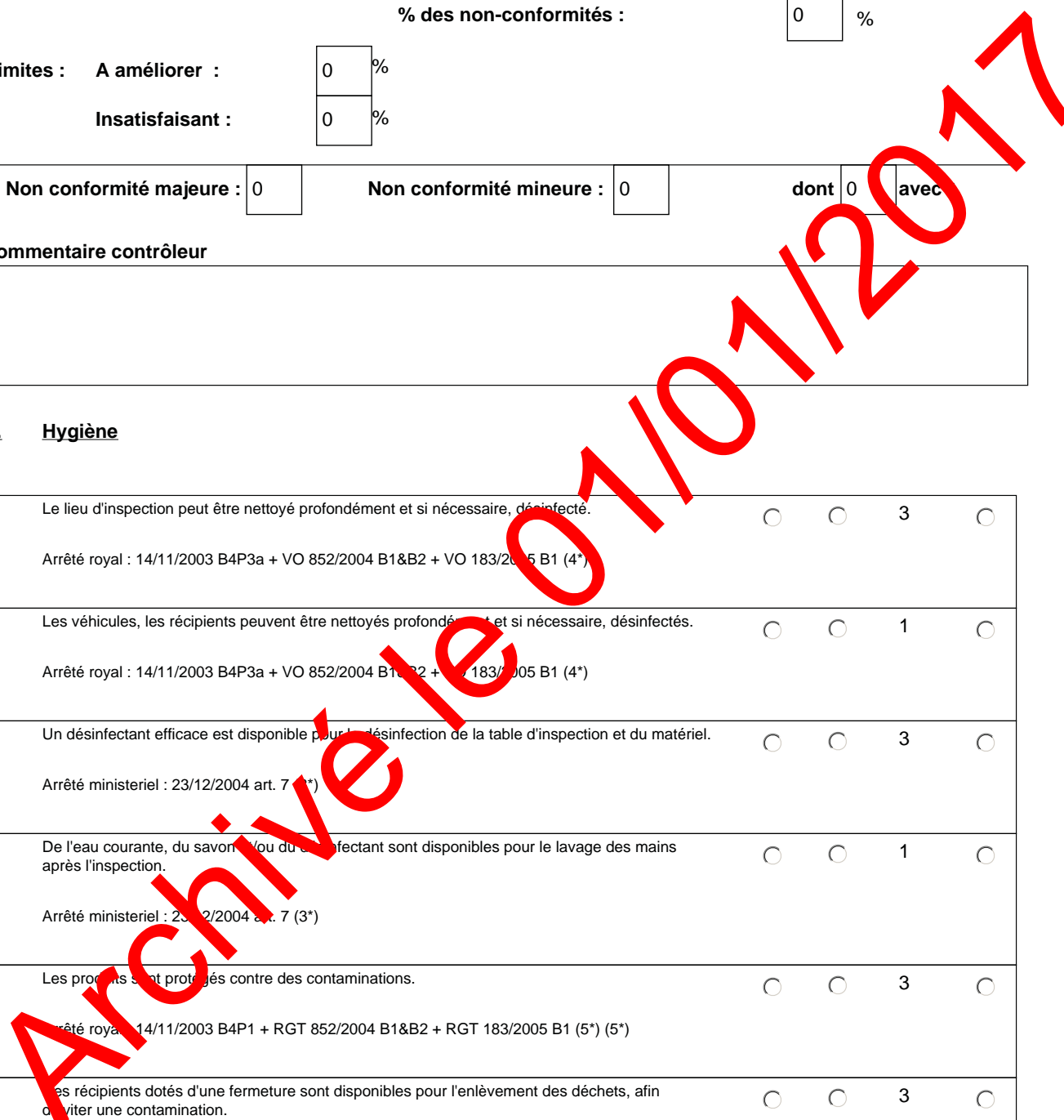
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (3*)

5. Les produits sont protégés contre des contaminations. 3

Arrêté royal : 14/11/2003 B4P1 + RGT 852/2004 B1&B2 + RGT 183/2005 B1 (5*) (5*)

6. Des récipients dotés d'une fermeture sont disponibles pour l'enlèvement des déchets, afin d'éviter une contamination. 3

Arrêté royal : 14/11/2003 B4P1 + RGT 852/2004 B1&B2 + RGT 183/2005 B1 (5*) (5*)



Total :

0	0
0	0
0	

0

Total des pondérations :

% des non-conformités :

Limites : A améliorer :

0	%
0	%

Insatisfaisant :

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

Empty box for controller comment.

Législation:

- 1*. arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
- 2*. am 23/12/2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles.
- 3*. am 23/12/2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles.
- 4*. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. règlement (ce) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. règlement (ce) n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12/01/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- 5*. "ar 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (annexe iv) & rgt 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexes i&ii) & rgt 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (annexe i)"

Commentaire contrôleur

Empty box for controller comment.

Commentaire opérateur

Empty box for operator comment.

Archivé le 01/10/2017

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à _____, le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente :

Fonction :

Signature pour prise de
connaissance :

Archivé le 01/10/2017